

ARRÊTÉ
**PORTANT REGLEMENTATION DES STATIONNEMENTS « ARRÊT MINUTE » SUR ECOLE
THOMAS PESQUET ET CRÊCHE**

Le Maire de Gratentour,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3, R.417-11 R.417-12 R.417-11, L 411-1,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les troubles occasionnés par le stationnement prolongé de certains véhicules,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a lieu permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des zones recevant des services publics et à forts trafics, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant qu'il convient d'instaurer des emplacements de type « arrêt minute » afin de sécuriser l'accès aux services publics du groupe scolaire Thomas Pesquet et de la crèche des diabolins, et garantir la fluidité de la circulation sur les parkings respectifs de ces services publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un stationnement réglementé type « arrêt minute » est instauré sur le parking face au groupe scolaire Thomas Pesquet et face au parking de la crèche des diabolins. Il est matérialisé de la façon suivante :

- Groupe scolaire Thomas Pesquet : Cinq places de parking face à l'école, situées à gauche du city-park.
- Crèche des diabolins : Cinq (5) places de parking face à la crèche, situées à gauche de la place pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 - DURÉE DU STATIONNEMENT : Le stationnement autorisé est limité à cinq (5) minutes pour les places concernées face à l'école Thomas Pesquet. Il est limité à quinze (15) minutes face à la crèche des diabolins.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de la Gestion de l'espace public et de la signalisation du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

.../...

N°2023/31

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratenour,
le 25 avril 2023.

Le Maire,

Patrick DELPECH

